



## Désalcoolisation Fiche réglementaire Mars 2024

Date : 04/04/2024  
N°31

Le [règlement UE 1308/2013](#) prévoit désormais que certains produits de la vigne (vins, tous types de vins mousseux, vins pétillants et vins pétillants gazéifiés) peuvent faire l'objet d'un processus de désalcoolisation.

Ces nouvelles dispositions sont applicables depuis la parution du règlement modificatif 2021/2117 paru le 7 décembre 2021.

La mise sur le marché des nouveaux produits « vins désalcoolisés » ou « vins partiellement désalcoolisés » est donc possible depuis cette date.

Ainsi, le nouveau [règlement européen 2021/2117 du 2 décembre 2021](#) a créé deux nouvelles mentions d'étiquetage pour les vins ayant subi un traitement de désalcoolisation :

« **Vin désalcoolisé** » et « **Vin partiellement désalcoolisé** ».

Sont autorisées, conformément aux articles 92 et 94 du règlement précité :

- La désalcoolisation partielle ou totale pour les vins sans indication géographique (VSIG)
- La désalcoolisation partielle pour les vins bénéficiant d'une AOP/IGP, **uniquement s'il en est fait mention dans le cahier des charges afférent.**

### Nota bene :

La désalcoolisation totale ou partielle des vins n'est pas autorisée en bio. En effet, le vin désalcoolisé ne peut être certifié biologique, et la dénomination de vente ne peut pas mentionner « vin bio » ou une mention similaire car aucun des procédés de désalcoolisation autorisé en conventionnel n'est autorisé dans le [Règlement UE 2018/848](#)

L'annexe VIII du [Règlement \(UE\) 1308/2013](#) précise les **processus de désalcoolisation** autorisés seuls ou conjointement

- **L'évaporation sous vide partielle** (dont les colonnes à cônes rotatifs)
- **Les techniques membranaires** (dont l'osmose inverse)
- **La distillation**

### 1. Correction teneur en alcool

Il convient au préalable de clairement distinguer la désalcoolisation des vins de la « réduction de la teneur en alcool » qui est une pratique autorisée au travers de l'appendice 8 de l'annexe I du [Règlement délégué 2019/934](#) et qui peut être mise en œuvre pour tous les segments AOP, IGP ou VSIG.

⇒ Pour toute question supplémentaire : Raphaël Brandazzi  
[r.brandazzi@federation-aocsudest.com](mailto:r.brandazzi@federation-aocsudest.com) – 04.90.27.24.64



Introduite dans le [règlement 2019/34](#), il est possible pour les vins avec ou sans IG de réduire une teneur excessive d'éthanol du vin, dans la **limite maximale de 20%**. Cette pratique, permettant d'améliorer l'équilibre gustatif des vins **n'impacte pas l'étiquetage**.

- 1) La teneur en alcool peut être réduite au maximum de 20 % et le titre alcoométrique volumique total du produit final doit être non inférieur 9 % vol.
- 2) Les objectifs peuvent être atteints par des techniques séparatives seules ou en combinaison.
- 3) Les vins traités ne doivent pas présenter de défauts organoleptiques et doivent être aptes à la consommation humaine directe.
- 4) L'élimination de l'alcool dans le vin ne peut pas être appliquée si l'une des opérations d'enrichissement prévues à l'annexe VIII, partie I, du règlement (UE) n° 1308/2013 a été mise en œuvre sur un des produits vitivinicoles utilisé dans l'élaboration du vin considéré.
- 5) La mise en œuvre du traitement est placée sous la responsabilité d'un œnologue ou d'un technicien qualifié.
- 6) Le traitement doit faire l'objet d'une inscription dans les registres d'entrées et de sorties visés à l'article 147, paragraphe 2, du [règlement \(UE\) n° 1308/2013](#).
- 7) Les États membres peuvent prévoir que le traitement fasse l'objet d'une déclaration préalable aux autorités compétentes.

**Nota bene :**

**La correction de la teneur en alcool est autorisée pour les AOP/IGP/VSIG (sauf restriction du cahier des charges)**

## **2. Vins partiellement désalcoolisés**

La mention « vin partiellement désalcoolisé » est applicable si le produit a un TAVA supérieur à 0,5 % vol. et inférieur au TAVA minimal fixé pour la catégorie avant désalcoolisation.

Pour les vins AOP et IGP, seule la désalcoolisation partielle et donc la mention « vin partiellement désalcoolisé » est autorisée sous réserve d'être prévue par le cahier des charges : la liste des produits qui bénéficient de l'AOP ou de l'IGP doit comprendre le « vin partiellement désalcoolisé » qui sera donc à considérer comme un nouveau produit inscrit dans le cahier des charges.

La modification du cahier des charges devra également comporter une description du vin partiellement désalcoolisé, les éventuelles pratiques œnologiques correspondantes ainsi que son lien au milieu géographique.

« Lorsque le ou les vins peuvent être partiellement désalcoolisés, le cahier des charges contient également une description du ou des vins partiellement désalcoolisés (...) et, le cas échéant, les pratiques œnologiques spécifiques employées pour élaborer le ou les vins partiellement désalcoolisés, ainsi que les restrictions applicables à cette élaboration. » (Article 94 [règlement \(UE\) n° 1308/2013](#))



### 3. Vins totalement désalcoolisés

La **désalcoolisation totale est autorisée uniquement pour les vins sans indication géographique**. Le titre alcoométrique volumique acquis (TAVA) ne doit pas être supérieur à 0.5% vol.

### 4. Etiquetage

Depuis le 27 décembre 2021 (règlement européen 2021/2117), la réglementation européenne autorise la dénomination « vin désalcoolisé » et « vin partiellement désalcoolisé » pour les vins ayant subi un processus de désalcoolisation.

Pour les vins, vins mousseux et vins pétillants qui ont subi un processus de désalcoolisation, la dénomination de la catégorie est obligatoirement accompagnée des mentions suivantes :

- Mention "**désalcoolisé**" si le produit a un TAV non supérieur à 0,5 % vol. ; ou
- Mention "**partiellement désalcoolisé**" si le produit a un TAV supérieur à 0,5 % vol. et inférieur au TAV minimal fixé pour la catégorie avant désalcoolisation.

Lorsque les produits ayant subi un traitement de désalcoolisation ont un TAV inférieur à 10 % vol., l'indication de la date de **durabilité minimale** est obligatoire.

L'indication du degré alcoolique est obligatoire pour les « vins désalcoolisés » et « vins partiellement désalcoolisés » en tant que mention obligatoire. Cependant, pour une meilleure information des consommateurs et en absence de dispositions nouvelles, il est possible d'indiquer pour un vin désalcoolisé ou partiellement désalcoolisé, le TAV dans l'étiquetage de la manière suivante : « alc. < x % vol. » (« x » étant la limite supérieure constatée par le professionnel).

#### **Nota bene :**

Les mentions « **vin sans alcool** », « **sans alcool** », l'indication « **0,0 % vol.** » ou équivalentes pour les vins désalcoolisés ne sont autorisées que dès lors que la présence d'alcool n'est pas détectable à l'analyse (teneur en alcool inférieure à 0,1% vol.). Ces mentions n'étant pas prévues par les textes et le produit final contenant toujours un minimum d'alcool, la présentation d'un produit sous ces dénominations est susceptible d'être confusionnelle pour le consommateur.

#### Liens utiles

- [Le règlement \(UE\) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021](#)
- [RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ \(UE\) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement \(UE\) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil](#)
- [RÈGLEMENT \(UE\) No 1169/2011 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2011](#)

⇒ Pour toute question supplémentaire : Raphaël Brandazzi  
[r.brandazzi@federation-aocsudest.com](mailto:r.brandazzi@federation-aocsudest.com) – 04.90.27.24.64